

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 novembre 1982.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, André MÉRIC, Jacques BIALSKI, Pierre BASTIÉ, Noël BERRIER, Charles BONIFAY, Georges DAGONIA, Michel MOREIGNE, Gérard ROUJAS, Jean VARLET, Mme Cécile GOLDET et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Antoine Andrieux, Germain Authié, André Barroux, Pierre Bastié, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Jacques Carat, Michel Charasse, René Chazelle, William Chervy, Félix Ciccolini, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cécile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Manet, Pierre Matraja, André Méric, Gérard Minvielle, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Régnauld, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soidani, Georges Spénale, Raymond Spingard, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Jean Varlet, Marcel Vidal.

(2) Apparentés : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

Prisonniers de guerre. — Pensions de retraite - Assurance vieillesse - Retraite (âge de la) - Code de la Sécurité sociale.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 21 novembre 1973 a permis aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une retraite professionnelle anticipée calculée sur le taux qui leur serait applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Cette loi a été appliquée sans difficulté sur leur demande, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de soixante à soixante-cinq ans en les faisant bénéficier d'une durée d'anticipation égale à la durée de leur captivité et de leurs services de guerre.

Malheureusement, le cas des retraites professionnelles anticipées liquidées entre soixante et soixante-cinq ans antérieurement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 n'a pas été prévu dans le texte de la loi du 21 novembre 1973, bien que cette question ait été soulevée lors de la discussion par le Sénat de la loi du 21 novembre 1973.

L'argument opposé par le Gouvernement à cette demande se fondait sur le principe de la non-rétroactivité des lois qui ne permettait pas d'étendre aux pensions liquidées antérieurement à la promulgation de la loi le bénéfice du calcul de la retraite au taux plein.

Ultérieurement, une loi de même nature, n° 75-1279 du 30 décembre 1975, a permis à certains travailleurs manuels et mères de famille de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette loi prévoyait qu'une majoration forfaitaire de 5 % par année d'anticipation serait accordée aux pensions des travailleurs de l'espèce liquidées par anticipation avant la promulgation de la loi.

Inspirée par cet exemple, la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, qui avait, dès l'origine, exposé le cas des pensions de retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre liquidées par anticipation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, demandait que la même majoration forfaitaire de 5 % par année d'anticipation complète la loi du 21 novembre 1973.

Les études faites, à la demande du Gouvernement, par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.V.T.S.) laissent apparaître que 33 000 retraités se trouveraient dans ce cas et que la majoration forfaitaire demandée entraînerait une dépense de l'ordre de 75 millions de francs, en admettant que tous les bénéficiaires potentiels en fassent la demande.

Considérant que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui seraient susceptibles de bénéficier de cette mesure de justice sont parmi les plus âgés et que leurs pensions peuvent avoir subi un abattement compris entre 5 et 25 %, il serait tout à fait équitable que cette majoration forfaitaire puisse leur être accordée, d'autant plus qu'une enquête de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre a démontré que la plupart de ces retraites anticipées avaient été prises par des anciens prisonniers de guerre ayant subi cinq ans de captivité.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

La loi du 21 novembre 1973 sur la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre est complétée par l'article suivant :

« Art. 4. — Les pensions de retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre liquidées par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 bénéficieront d'une majoration de 5 % par année d'anticipation. »

### Art. 2.

Les charges supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi seront financées, à due concurrence, par une majoration des cotisations versées aux régimes obligatoires intéressés.